



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'un parc éolien à Mouthiers-sur-Boëme et
Fouquebrune (Charente)**

n°MRAe 2019APNA130

dossier P-2019-8577

Localisation du projet : Commune de Mouthiers-sur-Boëme et Fouquebrune (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : EPURON
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente
En date du : 10/07/2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation unique ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

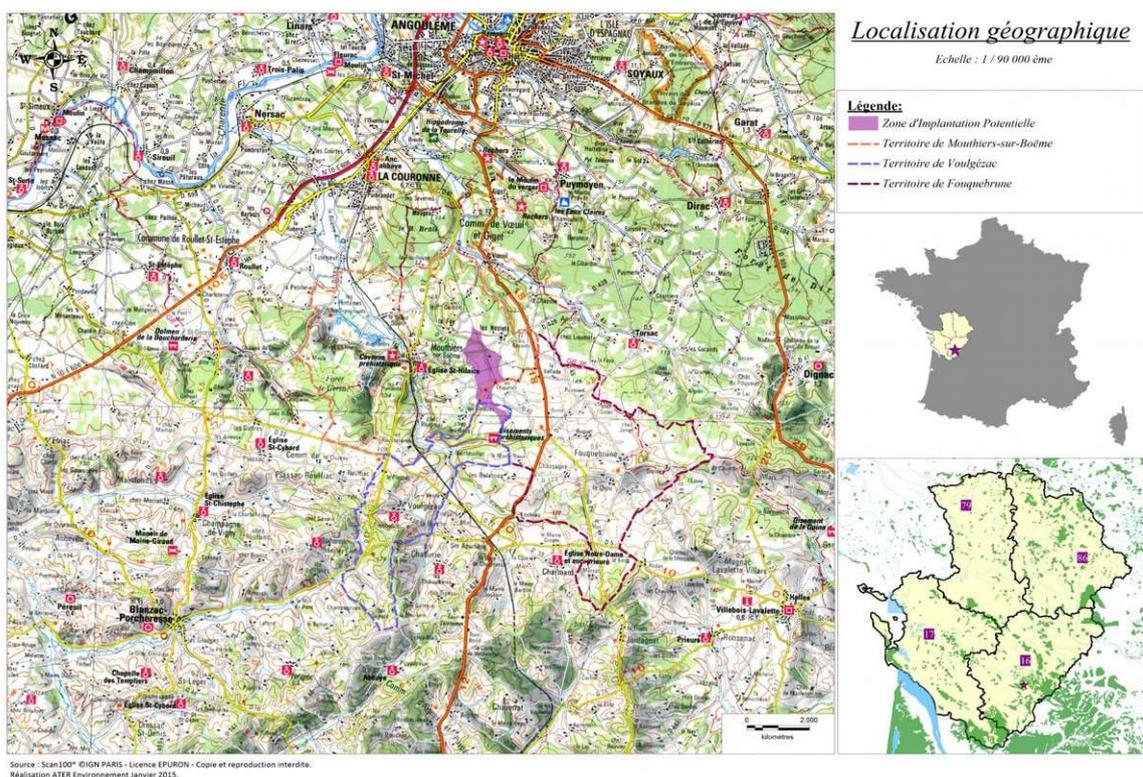
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 septembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles Perron.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet consiste à implanter un parc éolien de 5 aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 150 m et d'une puissance unitaire de 2,4 Mega Watts, sur les communes de Mouthiers-sur-Boëme et Fouquebrune à 10 km au sud d'Angoulême dans le département de la Charente. Le projet comporte également l'installation d'un poste de livraison, la création de chemins d'accès, de plates-formes, et l'enfouissement des liaisons électriques entre éoliennes, pour une emprise totale d'environ 1,6 ha¹ (hors zone temporaire de stockage des pales) qui génère un défrichement de 280m² (p.202). Le site se trouve en milieu agricole caractérisé par des parcelles de cultures intensives et des prairies avec un réseau de haies bocagères relictuel ainsi que des massifs forestiers peu étendus.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.



Plan de situation – extrait de l'étude d'impact p.28²

Les éoliennes sont conçues pour une durée d'exploitation d'environ 20 ans. À l'issue de cette période, elles sont soit remaniées, soit démantelées. Le raccordement au réseau n'est, dans le dossier présenté, qu'à l'état d'hypothèse (p. 131) et sera abordé plus tard par le pétitionnaire, alors qu'il s'agit d'un élément indissociable du projet.

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, les enjeux majeurs concernent la prévention des impacts potentiels sur la biodiversité et les continuités écologiques ainsi que la prévention des nuisances aux personnes résidant dans le voisinage (bruit) et la qualité du cadre de vie (paysage et tourisme).

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation unique au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement³. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

- 1 Tableau 92 : Surfaces nécessaires en phase chantier et exploitation, page 193.
- 2 Les numéros de page ci-après font, sauf mention contraire, référence à l'étude d'impact.
- 3 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

L'étude d'impact, dans une version datée de février 2015 a fait l'objet d'un avis⁴ de l'autorité environnementale en date du 22 juillet 2016.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 5 octobre 2016 au vendredi 4 novembre 2016 et a donné lieu à un rapport du commissaire enquêteur daté du 4 décembre 2016. Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le pétitionnaire a souhaité tenir compte des observations de la population. Un courrier en date du 21 juillet 2017 a été adressé à Monsieur le Préfet de la Charente dans lequel le pétitionnaire expose, conformément à l'article L123-14 II du Code de l'Environnement, apporter au projet initial du Parc éolien de la Boème des modifications substantielles.

L'avis favorable du commissaire enquêteur était assorti de quatre réserves dont deux portaient sur l'environnement, citées ci-après⁵ :

- « redimensionnement du projet avec la suppression des éoliennes E1, E5 et E6 » ;
- « engagement par le porteur de projet sur un plan daté de mesures de bruits sur parc en fonctionnement pour adaptation du plan de bridage à la réalité des effets acoustiques du parc (par exemple 2 fois par an pendant les 3 premières années de fonctionnement) ».

Le présent avis de la MRAe est formulé à la suite de l'avis de l'Autorité environnementale susmentionné rendu sur le dossier initial. Il porte sur les modifications apportées au projet par le pétitionnaire. En cas de nouvelle enquête publique, les deux avis ont vocation à être joints au dossier.

Pour rappel, l'avis rendu par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement le 22 juillet 2016 concluait en particulier :

«L'étude d'impact fournie est concise, claire et proportionnée. Elle permet d'appréhender les enjeux du projet. Elle met en évidence la richesse de la biodiversité des habitats de la zone d'implantation ainsi que sa fonction probable de zone de passage entre les deux vallées à proximité, situées à l'est et à l'ouest. Cependant, les impacts du projet sont parfois minimisés (faune) ou évalués de manière incertaine (bruit).

La démarche de l'étude d'impact montre que le projet de parc éolien des communes de Mouthiers-sur-Boème, Fouquebrune et Voulgezac est impactant en matière de préservation de la biodiversité et des nuisances sonores, mais que des mesures sont prévues pour prendre en compte ces enjeux et réduire les impacts du projet. Toutefois, les mesures de réduction d'impact proposées mériteraient d'être plus en rapport avec le niveau d'impact potentiel réel (éloignement des haies et des lisières boisées, nombre d'éoliennes en bridage lié à l'évitement de collision avec les chiroptères et arrêt des éoliennes lors des passages migratoires).

Ce projet est le premier projet éolien en procédure d'autorisation avec une localisation aussi proche d'Angoulême et des sites remarquables de l'Angoumois. De ce fait, plusieurs mesures d'accompagnement sont proposées pour améliorer l'acceptabilité. »

II. Analyse des compléments apportés à l'étude d'impact initiale et prise en compte de l'environnement par le projet

Le porteur du projet s'est attaché à produire une note explicative sur les modifications apportées au projet, et à actualiser l'étude d'impact et ses annexes (dont une nouvelle étude d'impact acoustique⁶).

Les modifications principales apportées au projet par le pétitionnaire sont les suivantes⁶:

- Suppression de l'éolienne située sur la commune de Voulgezac (éolienne E6) ;
- Déplacement de l'éolienne E5 de 154 mètres.

De plus, deux campagnes de réception acoustique, une en période végétative et une en période non végétative sont prévus dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien.

Le pétitionnaire précise « que ces modifications ont pour but de rendre acceptable l'installation du parc éolien en réduisant significativement les impacts paysagers, acoustiques et environnementaux ».

4 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/mouthiers-sur-boeme-a1395.html>

5 p. 6 de la note explicative sur les modifications apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête publique

6 Rapport n°17-17-60-1788-D-TMA (VENATECH)

Concernant la justification du choix de la variante 3bis (p.161) retenue pour le nouveau projet, le pétitionnaire indique à juste raison que la suppression de l'éolienne E6 et le déplacement de E5 permettent d'augmenter la distance entre les éoliennes et les habitations⁷.

Concernant la réduction d'impact sur l'environnement, la suppression de l'éolienne E6 réduit en effet l'impact du projet sur l'environnement. Cependant, le pétitionnaire n'a pas évalué cette réduction par rapport à l'ensemble des impacts résiduels.

La MRAe souligne notamment :

- Il n'apparaît pas de gain significatif d'un point de vue visuel entre la variante 3 (ancien projet) et la 3bis (nouveau projet) contrairement aux conclusions du pétitionnaire page 166. Celui-ci devra étayer ses propos par des indicateurs précis. De plus, certaines figures de l'étude d'impact (EI) et la notice explicative doivent être modifiées car elles sont de nature à gêner la compréhension du projet et de ses incidences par le public :
 - figure 46 de l'EI, l'échelle entre la V3 et la V3bis ne sont pas les mêmes ;
 - figure 47 de l'EI, elle est incorrecte (placement de E5 pour la variante 3bis) ;
 - figure 48 de l'EI, l'éclairage des éoliennes est différent pour V3 et V3 bis ;
 - figure 3 de la note explicative sur les modifications apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête publique.
- Il apparaît impossible d'analyser l'évolution acoustique du projet, le niveau de puissance acoustique pour différentes vitesses de vent (LwA) n'étant pas le même dans les 2 études pour une éolienne de puissance électrique 2,4 MW avec une hauteur de moyeu de 91m (voir p.52 de l'étude de 2014 (n°13-14-60-01178-4-SGA) et p. 49 de la nouvelle étude (n° 17-17-60-1788-01-D-TMA)). De même, pour la bonne information du public, le §2.4 de la « note explicative sur les modifications apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête publique » est à reprendre pour les raisons évoquées ci-dessus. Enfin, les valeurs des tableaux présentés p.18 (Tab 3 et 4) de cette note ne semblent pas cohérentes avec les valeurs décrites de « Lamb » issues des tableaux p 58 et 59 de l'étude de 2014 (n°13-14-60-01178-4-SGA) et p. 50 et 54 de la nouvelle étude (n° 17-17-60-1788-01-D-TMA), ce qui fausse encore une fois l'information du public.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève que les justifications apportées par le pétitionnaire concernant les modifications de son projet méritent des précisions et des correctifs. La MRAe recommande donc au pétitionnaire de reprendre son document suivant les remarques supra et d'actualiser son analyse acoustique avec des valeurs comparables pour la bonne information du public.

À Bordeaux, le 6 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

7 Tableau 87, p.169